

6. Le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène donne enfin l'assurance qu'en dehors de la convention susmentionnée il n'a été passé ni par lui, ni par le groupe qu'il représente aucun autre contrat ou accord quelconque avec la Compagnie des Chemins de fer Orientaux au sujet de la ligne Salonique-Djevdjeli (frontière).

7. De son côté le Gouvernement Hellénique déclare qu'il n'a à faire valoir, ni pour soi-même ni pour des tiers, contre la Compagnie des Chemins de fer Orientaux aucune réclamation de la nature de celles qui sont visées dans l'Art. 5 de la Convention susmentionnée.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi les représentants des deux Hautes Parties Contractantes ont apposé leurs signatures au pied de cet accord.

Fait à Genève le 17 mars 1929 en double expédition identique.
Pour le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène,

(L. S.) Dr. K. Koumanoudi, m. p.
Pour le Gouvernement Hellénique,

(L. S.) A. Carapanos, m. p.

3. Die Regelung der bulgarischen Reparationsfrage.

a) Accord concernant le règlement des réparations bulgares¹⁾.

Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement du Royaume de la Bulgarie, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Les Puissances créancières renoncent à la Tranche B. de la dette de réparations bulgare, telle qu'elle est définie par le Protocole du 21 mars 1923. La Grande-Bretagne, la France et l'Italie renoncent, d'autre part, au solde non payé de leurs créances au titre des armées d'occupation.

2. Les Puissances créancières acceptent, en satisfaction totale du montant de la Tranche A. de la dette de réparations bulgare qui reste impayé à ce jour, les annuités en francs-or fixées à l'Etat de paiements

¹⁾ Důřžaven Vestnik No. 255, 12. Februar 1930.

ci-après, le franc-or demeurant défini par l'article 146 du Traité de Neuilly:

	Nombre d'annuités en francs-or:
1 avril 1930	5 millions
1 ^{er} avril 1930 au 31 mars 1940	10 annuités de 10.000.000
1 ^{er} avril 1940 au 31 mars 1950	10 annuités de 11.500.000
1 ^{er} avril 1950 au 31 mars 1966	16 annuités de 12.515.238

Le premier paiement prévu pour le 1^{er} avril 1930 sera effectué en un seul versement à ladite date. Les annuités suivantes seront payables en deux semestrialités égales à semestre échu, les 30 septembre et 31 mars de chaque année, le premier le 30 septembre 1930 et le dernier le 31 mars 1966.

3. Les annuités fixées à l'article 2 constitueront une charge inconditionnelle, les Parties signataires renonçant dorénavant à l'application de l'article 122 du Traité de Neuilly. Toutefois, la Bulgarie pourra, le cas échéant, demander l'application de la procédure de suspension de transfert instituée par la décision de la Commission des Réparations du 23 juillet 1926 comme suite au Plan financier approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 10 juin 1926.

Ces annuités bénéficieront des mêmes gages spéciaux que les annuités de l'Etat des Paiements du 21 mars 1923, tels que ces gages se comportent en vertu des Protocoles des 21 mars 1923 et 24 septembre 1928. Elles seront représentées par un certificat de dette muni de coupons, qui sera remis par le Gouvernement bulgare à la Banque des Règlements Internationaux agissant en tant que mandataire des Puissances créancières.

Le privilège de premier rang établi par l'article 132 du Traité de Neuilly sur tous les biens et ressources de la Bulgarie pour le règlement des réparations et autres charges visées par cet article cessera d'avoir effet. Mais, pour le cas où le produit des gages spéciaux tomberait au-dessous de 150% des sommes nécessaires au service de l'annuité, le Gouvernement bulgare s'engage à affecter aux réparations sur la demande et avec l'acceptation de la Banque des Règlements Internationaux, des gages supplémentaires rétablissant au moins ce pourcentage et à promulguer toutes lois nécessaires à cet effet.

4. La Banque Nationale de Bulgarie sera maintenue dans ses attributions et obligations relatives au paiement des réparations telles qu'elles résultent du règlement du 7 juillet 1923, relatif à l'application du Protocole du 21 mars 1923 et elle se conformera à ce règlement pour tout ce qui concerne la perception du produit des gages, la constitution en monnaie nationale du fonds des annuités et la conversion en devises étrangères.

5. Les droits et pouvoirs conférés à la Commission des Réparations et à la Commission Interalliée de Bulgarie seront transférés, dans la mesure nécessaire, à la Banque des Règlements Internationaux. En conséquence, les relations entre la Commission des Réparations et la Commission interalliée de Bulgarie, d'une part, et le Gouvernement

bulgare, d'autre part, prendront fin dès que cela sera possible. Les modalités et la date de ce transfert seront arrêtées par un Comité constitué par deux représentants du Gouvernement bulgare, par quatre représentants de la Commission des Réparations ou de la Commission Interalliée de Bulgarie dont (?) le Délégué commun à la Commission des Réparations ou un représentant désigné par lui et le cas échéant par deux représentants de la Banque des Règlements Internationaux.

6. En outre, et en sus des paiements fixés par l'article 2, le Gouvernement bulgare demeurera tenu de toutes ses obligations à l'égard des ressortissants des Puissances créancières, ressortissants dont les droits tels qu'ils existent actuellement ne sont en rien touchés par le présent Accord.

Les Gouvernements créanciers qui n'ont pas encore adhéré au contrat du 14 avril 1923, relatif à un moratoire accordé au Gouvernement bulgare par les créanciers français et belges, à l'avenant du 10 octobre 1923 audit contrat et à l'accord du 14 avril 1923 relatif à l'émission d'obligations 6½% 1923 de l'Etat bulgare pourront y adhérer jusqu'au 30 juin 1930, et le Gouvernement bulgare s'engage à accepter ces adhésions et à leur donner plein effet.

7. Les Gouvernements créanciers renoncent à dater de la mise en vigueur du présent Accord, à exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares, pour autant que ces biens ne sont pas encore liquidés ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé de façon définitive.

Toutefois les biens bulgares sujets à liquidations en Roumanie ont fait l'objet d'un accord sur la base d'un versement à la Roumanie de 110 millions de lei en deux tranches égales dont la première payable trois mois après la ratification, la seconde un an après. La restitution des biens aura lieu au moment du paiement de la première tranche et les revenus des biens jusqu'à cette date seront acquis à la Roumanie.

8. La Bulgarie s'engage à conclure dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Accord, tous arrangements nécessaires pour assurer le service régulier de la quote-part de la dette ottomane qui lui incombe et à s'acquitter sans délai des obligations qui découleront pour elle desdits accords.

9. A l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un accord spécial antérieur ou d'une convention conclue en vertu du Traité de Neuilly, ainsi que de celles qui résultent de l'article 141 dudit Traité, toutes réclamations du Gouvernement bulgare à l'encontre des Puissances créancières ou de leurs ressortissants ainsi que toute réclamation des ressortissants bulgares à l'encontre de Puissances créancières fondées sur une disposition du Traité de Neuilly sont annulées de plein droit du fait du présent Accord.

10. Les réclamations d'ordre privé des ressortissants des Puissances créancières dont le Traité de Neuilly prévoit le règlement soit par l'intermédiaire des Offices de Compensation, soit par les Tribunaux arbitraux mixtes et qui n'auront pas été régulièrement introduites devant ces

organismes avant la mise en vigueur du présent Accord, n'y seront plus recevables.

11. Les créances de la Bulgarie contre l'Allemagne visées à l'article 145 du Traité de Neuilly et toutes créances de l'Allemagne contre la Bulgarie visées à l'article 261 du Traité de Versailles ont été annulées par l'Accord de La Haye de janvier 1930 conclu avec l'Allemagne. La Bulgarie en prend acte et accepte ladite annulation.

De même, toute créance de la Bulgarie contre l'Autriche et la Hongrie visée audit article 145 du Traité de Neuilly et toute créance de l'Autriche et de la Hongrie contre la Bulgarie respectivement visée aux articles 213 du Traité de St. Germain et 196 du Traité de Trianon sont annulées. Tous instruments et documents relatifs à ces créances seront détruits.

12. Rien dans le présent arrangement ne modifie les droits résultant pour la Société des porteurs de créances civiles en Bulgarie du contrat intervenu le 30 mai 1923 entre eux et la Banque nationale de Bulgarie. Les Gouvernements créanciers qui n'ont pas adhéré à ce contrat pourront y adhérer jusqu'au 30 juin 1930.

13. Au cas où la Banque des Règlements Internationaux n'accepterait pas dans son intégralité le mandat qui lui est confié par le présent Accord, la nomination d'un mandataire (trustee) se substituant dans la mesure nécessaire à la Banque, serait du ressort du Comité constitué en vertu de l'article 5.

14. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera soumis pour décision définitive au tribunal prévu par l'accord de La Haye de janvier 1930 conclu avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. A l'occasion de ces différends, le membre nommé par le Gouvernement allemand sera remplacé par un membre nommé par le Gouvernement bulgare.

Clause finale.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que l'Accord aura été ratifié par la Bulgarie d'une part, et d'autre part, par quatre d'entre les Gouvernements de Belgique, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie et du Japon et par trois d'entre les Gouvernements de Grèce, de Pologne, de Portugal, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié dès la date de ce premier procès-verbal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'Accord entrera en vigueur, pour chaque gouvernement signataire, à la date de sa notification du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

Fait à la Haye, le 20 Janvier 1930.

Henri Jaspar
Paul Hymans
Francqui
Philip Snowden
Peter Larkin
Granville Ryrie
E. Toms
Philip Snowden
Philip Snowden
A. D. Bouroff
Vl. Molloff
Henri Cheron
Loucheur
N. Politis
J. G. Politis
A. Mosconi
A. Pirelli
Suvich
Adatci
K. Hirota
J. Mrozowski
R. Ulrich
Tomaz Fernandes
G. G. Mironesco
N. Titulesco
J. Lugosiano
Al. Zeuceano
Dr. Eduard Benech
Stefan Osusky
Dr. V. Marinkovitch
Const. Fotitch

Déclaration des Gouvernements créanciers jointe à l'accord avec la Bulgarie.

Les Gouvernements créanciers ont pris note de la demande du Gouvernement bulgare tendant à bénéficier d'une remise d'une partie de sa dette au cas où les Gouvernements créanciers obtiendraient eux-

mêmes de remises de dettes interalliées. Ils se déclarent prêts, le cas échéant, à examiner collectivement avec bienveillance la possibilité de faire bénéficier la Bulgarie d'avantages proportionnels à ceux que le Memorandum spécial des Experts des principales Puissances créancières et de l'Allemagne, concernant les paiements extérieurs, joint au rapport des Experts du 7 juin 1929, accorde à l'Allemagne, sans que, toutefois, aucune Puissance ne puisse du chef de ce réexamen éventuel, voir réduire de plus de 50% sa part dans les annuités bulgares.

Conférence de la Haye 1930.

Le Gouvernement bulgare s'engage à payer la somme de £ 8000 pour couvrir les frais de liquidation de la Commission Interalliée de Bulgarie. Cette somme est en sus des mensualités prévues pour l'entretien de la Commission.

20 janvier 1930.

A. D. Bouroff.

VI. Molloff.

b) Accord entre le gouvernement bulgare et le gouvernement roumain au sujet des biens Bulgares séquestrés en Roumanie²⁾.

Entre le Gouvernement Bulgare, représenté par S. E. M. A. D. Bouroff, Ministre des Affaires Etrangères,

d'une part

et le Gouvernement Roumain, représenté par S. E. M. G. Mironesco, Ministre des Affaires Etrangères,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1.

Les biens des ressortissants bulgares séquestrés en Roumanie seront restitués contre le paiement de 110 millions lei payables par la Bulgarie, la moitié trois mois après la ratification de l'accord entre la Bulgarie et les Puissances créancières concernant les réparations et l'autre moitié dans un délai d'un an à partir du premier versement.

La restitution aura lieu après le premier paiement. Cette somme constitue un paiement en sus des réparations, elle ne sera pas imputée dans la quote-part de la Roumanie dans les annuités bulgares.

Article 2.

Font toutefois exception à la règle ci-dessus les biens suivants que le Gouvernement Roumain se réserve le droit de retenir sans charge d'aucune sorte:

²⁾ Düržaven Vestnik No. 255, 12. Februar 1930.

- a) — les sommes liquides,
- b) — les actions de la Banque Nationale de Roumanie et celles des sociétés de navigation roumaine,
- c) — le produit des biens liquidés avant le 1^{er} novembre 1929,
- d) — les revenus de tous les biens bulgares jusqu'au moment de la restitution,
- e) — les immeubles énumérés dans l'annexe du présent accord.

Les biens bulgares qui feront l'objet d'une restitution seront remis aux ressortissants bulgares dans l'état où ils se trouvent sans obligation d'aucune sorte concernant l'état de ces derniers.

Article 3.

Le Gouvernement Bulgare s'engage à régler, par les moyens qui sont à sa disposition, avant l'entrée en vigueur du présent accord, certaines affaires qui ne sont pas en relation avec l'application du Traité de Paix de Neuilly et qui se trouvent inscrites dans le Protocole de la Commission Mixte Roumano-Bulgare, No. 74.

Article 4.

Le Gouvernement Bulgare s'engage dans la mesure où il ne l'a pas encore fait, à restituer, avant la mise en vigueur du présent accord, les actes, archives, titres de propriété, valeurs et sommes d'argent, appartenant à des autorités, institutions ou habitants de Roumanie et se trouvant en gage ou en dépôt dans les banques, institutions ou autorités de Bulgarie.

Article 5.

En vue de la liquidation des anciennes institutions de crédit bulgares de la Nouvelle Dobrodjea, les Hautes Parties Contractantes se sont mises d'accord pour nommer à cet effet une Commission Mixte qui se réunira dans le plus bref délai à Bazargic et sera composée, du côté bulgare, des Représentants de la Banque Nationale de Bulgarie et de la Banque Agricole Bulgare et, du côté roumain, du Directeur de la Succursale de la Banque Nationale de Roumanie et de l'Administrateur Financier du district de Caliacra. Les travaux de cette Commission Mixte auront comme base le relevé annexé à la Note de la Légation de Bulgarie à Bucarest, No. 1079 du 6 décembre 1920. La même Commission Mixte sera compétente pour examiner et résoudre les contestations éventuelles au sujet des gages et dépôts, dont il est question dans l'article précédent.

Article 6.

Le Gouvernement Bulgare s'engage à soumettre, sur la demande des intéressés, à un Tribunal Arbitral Mixte ad hoc, qui jugera selon les règles établies par le Traité de Paix de Neuilly, les cas suivants:

- a) — Les demandes d'annulation des contrats des sujets roumains Isidore Magulies et Rebecca Weinberg;
- b) — La réclamation du sujet roumain Theologu Teorodovici;

c) — La réclamation de la Banque Générale du pays roumain, affaire mentionnée au point 2 de l'annexe au procès-verbal de la Commission Mixte Roumano-Bulgare No. 53.

Les parties requérantes devront déposer par anticipation la somme destinée à couvrir les frais du Tribunal, selon entente préalable entre les deux Gouvernements.

Article 7.

Les contrats de location des immeubles qui font l'objet de cet accord de restitution, seront respectés jusqu'à leur expiration. Sous la condition que le premier versement de 55 millions de lei soit fait à l'échéance prévue, les loyers à courir trois mois à partir du jour de ce paiement, seront payés aux propriétaires.

Article 8.

Le présent accord devra être ratifié en même temps que l'accord concernant le règlement des réparations bulgares.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930, en double original.

(s.) A. D. Bouroff

(s.) G. Mironesco.

Annexe à l'Accord entre le Gouvernement Bulgare et le Gouvernement Roumain au sujet des biens bulgares séquestrés en Roumanie.

Liste des immeubles séquestrés et qui seront retenus par la Roumanie.

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| 1. Banque Dobrodjea | immeuble à Bazargic |
| 2. Vasile Petcoff | immeuble à Cetatea Alba |
| 3. Jv. Ogneanoff | immeuble à Constantza |
| 4. Calcin Christea (51.240 mc) | terrain à T. Jiu |
| 5. Par. Obretenoff (7.500 mc) | terrain à T. Jiu |
| 6. Nic. Raiciu | immeuble à Foscani |
| 7. Nic. Ivankoff | immeuble à Corabia |
| 8. Vasile Ivanoff | immeuble à Rosior-de-Velde |
| 9. Natzol Popoff | deux chalands à Braila |
| | (Tjibritza et Slivnitza) |

La Haye, le 20 janvier 1930.

(s.) A. D. Bouroff.

(s.) G. Mironesco.

c) Accord entre l'Italie et la Bulgarie pour le Tribunal Arbitral Mixte et biens, droits et intérêts Bulgares³⁾.

Attendu que l'Italie et la Bulgarie ont ravisé l'opportunité de supprimer le Tribunal Arbitral Mixte institué en vertu du Traité de

³⁾ Düržaven Vestnik (Staatsblatt) vom 2. Mai 1930. Nr. 24.

Neully et de régler les biens, droits et intérêts saisis sur le territoire de l'Italie;

Par conséquent les deux Gouvernements ont nommé

S. M. le Roi d'Italie.

S. Exc. Antonio Mosconi, Ministre des Finances,

S. M. le Roi de Bulgarie

S. Exc. A. D. Bouroff, Ministre des Affaires Etrangères lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit.

Article 1.

Le Gouvernement de Bulgarie s'engage à payer dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, la somme de lires 300.000 à satisfaction de toutes les réclamations pour dommages dont le paiement au terme du paragraphe 4, de l'Annexe à la Section IV, Partie IX, du Traité de Neully, serait à la charge du produit des biens, droits et intérêts bulgares passibles de rétention et liquidation par l'Italie, à cause de l'article 177 du Traité susdit.

Le Gouvernement d'Italie, d'autre part, s'engage à libérer dans un délai de 10 jours à dater du paiement dont (?) l'alinéa qui précède tous les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares, qui à la date susdite résulteront saisis sur le territoire de l'Italie.

Article 2.

A dater du paiement dont (?) l'alinéa premier de l'art. 1 du présent Accord, toutes les réclamations présentées au Tribunal Arbitral Mixte institué entre l'Italie et la Bulgarie, et à l'arbitre prévu au paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV, Partie IX, du Traité de Neully, seront considérées sans objet.

Le Tribunal Arbitral Mixte dont (?) l'alinéa qui précède est supprimé.

Le Gouvernement Italien se réserve de régler, à l'égard de ses ressortissants, les créances qui découlent des réclamations susdites dans la mesure et avec les modalités qui seront établies des dispositions intérieures et la Bulgarie sera libérée à cet égard de toute responsabilité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à la Haye, le vingt janvier 1930, en français en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des Parties signataires.

Pour le Royaume d'Italie.

(s.) An. Mosconi.

Pour le Royaume de Bulgarie.

(s.) At. Bouroff.